

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 11 avril 2017

Composition : M. COLOMBINI, juge délégué
Greffière : Mme Pache

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.W.**_____, à Belmont-sur-Lausanne, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 mars 2017 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.W.**_____, à Lausanne, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mars 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment admis la requête de mesures provisionnelles déposée le 23 janvier 2017 par B.W._____ à l'encontre de A.W._____ (I) et dit que B.W._____ était libéré de toute obligation d'entretien envers A.W._____ dès le 1^{er} novembre 2016 (II).

Par acte non daté envoyé le 22 mars 2017 par pli recommandé, A.W._____ a interjeté appel contre l'ordonnance précitée.

2. Par lettre non datée remise à la poste le 7 avril 2017, l'appelant a déclaré retirer son appel.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

3. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Par ces motifs,
le Juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I. Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- M. A.W. _____,
- Me Julien Gafner (pour B.W. _____),

et communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :